

Les accords de coopération avec les autorités nationales

16 May 2012 - 23 : 22

Par dérogation aux règles de secret professionnel, le code monétaire et financier ([article L.631-1](#)) autorise certaines autorités ou organismes français, dont l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP), à échanger des informations dans le cadre de leurs missions.

La conclusion d'un accord écrit n'est pas nécessaire pour procéder à ces échanges, mais des accords ont toutefois pu être conclus afin de les organiser.

Date de signature	Objet
12/05/2011	<u>Accord entre le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) et l'Autorité de contrôle prudentiel (ACP) relatif à l'assistance de l'ACP dans le cadre des contrôles réalisés par le H3C et aux modalités d'échange d'informations utiles à leurs missions respectives</u>
21/12/2011	<u>Charte relative à la coopération en matière de modification de l'actionnariat et de changement de dirigeants des groupes financiers transectoriels entre la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, et le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement</u>